



CONVENTION RELATIVE À LA MISE
EN OEUVRE DU SERVICE
« LECOVOITURAGE » OPÉRÉ PAR
KAROS

ENTRE :

La Métropole Aix-Marseille-Provence dont le siège est situé au Pharo - 58, boulevard Charles Livon, numéro SIRET : 200 054 807 00017

Représentée par son Président en exercice

Ci-après désignée : « **la Métropole** » ou « **le mandant** »

ET :

Karos France dont le siège est situé 10, rue de la Paix 75002 Paris,
Numéro SIRET : **849 781 364 00021**

Représenté par Joachim Renaudin, Directeur Général,

Ci-après désigné « **Karos** » ou « **le mandataire** ».

PREAMBULE	5
ARTICLE 1 DÉFINITIONS	6
ARTICLE 2 OBJET DE LA CONVENTION	6
ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION	7
ARTICLE 4 DESCRIPTION DE L'OPÉRATION	7
ARTICLE 5 TRAJETS ÉLIGIBLES	7
ARTICLE 6 MONTANT DE LA CAMPAGNE	8
ARTICLE 7 DONNÉES SUR L'OPÉRATION	8
ARTICLE 8 MODALITES DE VERSEMENT	9
ARTICLE 9 CONTRÔLE	10
ARTICLE 10 FRAUDE	11
ARTICLE 11 COMMUNICATION	11
ARTICLE 12 ASSISTANCE TECHNIQUE	
ARTICLE 13 MANDAT D'ATTRIBUTION D'ALLOCATION FINANCIÈRE	12
ARTICLE 14 DOCUMENTS CONTRACTUELS	15
ARTICLE 15 RESILIATION DE LA CONVENTION	15
ARTICLE 16 REGLEMENT DES LITIGES	15
ANNEXE 1 MODELE D'ETAT COMPTABLE	

PREAMBULE

La Loi d'Orientation des Mobilités a conféré aux intercommunalités dotées du statut d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) une compétence spécifique en matière de covoiturage.

Cette compétence leur permet de mettre en place un service public de covoiturage reposant sur une plateforme de mise en relation entre conducteurs et passagers, une méthode de sensibilisation et d'accompagnement des entreprises et acteurs du territoire ainsi qu'un co-financement du ticket passager pour générer du report modal.

La mise en œuvre de ce service constitue une offre complémentaire aux autres modes de déplacement et permet d'apporter une offre de mobilité durable accessible aux zones géographiques du territoire peu ou pas desservies par les transports en commun.

Le cofinancement du ticket passager est indispensable au bon déploiement du service public de covoiturage au regard des avantages qu'il génère (réduction de la congestion routière, des émissions de gaz à effet de serre, de la pollution atmosphérique) qui font face à des arbitrages individuels coûts-bénéfices défavorables nécessitant d'être compensés par un co-financement public.

Le service « lecovoiturage » opéré par KAROS a ainsi démarré à compter du 23 octobre 2023 pour une durée de 2 ans. Dans le cadre de ce service, Karos est partenaire du Registre de Preuve du Covoiturage, permettant de faire converger et d'attester de l'éligibilité des trajets réalisés.

Par délibération n°MOB019-18197 du 26 juin 2025, la Métropole Aix-Marseille-Provence a décidé de poursuivre le service « lecovoiturage » dans les mêmes conditions techniques et tarifaires, jusqu'au 31 décembre 2027.

Le service repose sur le marché subséquent n°2023-39-E1-23 (lancé sur le fondement de l'accord n°2023-39) conclu avec la Centrale d'Achat des Transports Publics (CATP) qui rémunère Karos pour la gestion du service (licence et gestion de projet).

Vu l'avis conforme du comptable public de la Collectivité au présent mandat émis dans les conditions prévues par l'article D.1611-32-3 du CGCT, en date du 26 mars 2026,

Il est décidé de conclure une convention, sur la base de l'article L1611-7-2-II du CGCT, afin d'organiser les modalités de mise en œuvre du co-financement du ticket passager de covoiturage pour les trajets éligibles effectués dans le cadre du service

« lecovoiturage » opéré par Karos, se traduisant par le versement d'une incitation financière aux covoitureurs dont le trajet a été avéré.

Article 1 DÉFINITIONS

La "**Campagne de distribution d'incitations**" désigne l'action de distribuer des incitations à une liste de trajets concernés par une politique d'incitation sur une période donnée.

Le "**Conducteur**" désigne la personne mettant à disposition son véhicule à des fins de covoiturage.

Le "**Covoiturage**" tel que défini par l'article L. 3132-1 du code des transports est « *l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur et un ou plusieurs passagers, effectuée à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte. Leur mise en relation, à cette fin, peut être effectuée à titre onéreux [...]* ». Il y a donc covoiturage dès le partage d'un trajet entre un conducteur et un passager.

Le "**Covoitureur**" désigne aussi bien le conducteur que le passager formant un équipage de covoiturage.

L'« **opérateur de covoiturage** » ou « **Opérateur** » désigne l'opérateur du service public lecovoiturage, à savoir la société Karos qui opère un service de covoiturage pour mettre en relation les covoitureurs et redistribuer la politique incitative.

L'« **Opération** » désigne la politique de co-financement du ticket passager mise en place par la Métropole et définie à l'article 4.

Le "**Passager**" désigne la personne transportée par le Conducteur à des fins de Covoiturage.

Le "**Registre de preuve de covoiturage**" désigne le système d'information opéré par la DGITM, permettant à des Opérateurs labellisés d'y faire converger des preuves de covoiturage. Le registre est accessible à l'adresse : app.covoiturage.beta.gouv.fr

Un "**Trajet**" de covoiturage désigne le trajet d'un Conducteur avec un Passager en Covoiturage réalisé par le biais de l'« Opérateur de covoiturage ». Un Trajet est comptabilisé par Passager.

Article 2 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de mise en œuvre du co-financement des trajets passager éligibles effectués dans le cadre du service « lecovoiturage ».

Par la présente, l'opérateur du service public lecovoiturage, KAROS, s'engage à signaler l'ensemble des Trajets réalisés via son service au Registre de preuve de covoiturage et à reverser la totalité des incitations versées par la Métropole aux covoitureurs concernés.

Les différentes fournitures et prestations éventuellement commandées par la Métropole à KAROS ne sont pas couvertes par la présente convention.

Article 3 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2026. Elle prend fin après le paiement du solde du montant versé par KAROS au titre des incitations correspondant aux Trajets réalisés et dans les limites fixées par la présente convention.

Dans le cadre de la présente convention, les Trajets de KAROS éligibles au financement de la Métropole sont ceux effectués entre le 1er janvier 2026 et le 31 décembre 2027.

Toute modification contractuelle de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 4 DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

Il s'agit d'une campagne d'incitation au covoiturage ouverte aux trajets réalisés avec le service « Lecovoiturage » opéré par Karos, proposant des preuves de classe C.

Article 5 TRAJETS ÉLIGIBLES

Sont considérés comme éligibles au dispositif les trajets :

- Dont la distance est comprise entre cinq (5) et quatre-vingts (80) kilomètres ;
- Dont le point d'origine **et** de destination est situé dans le ressort territorial de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Dûment inscrits dans le **Registre de Preuve de Covoiturage** (RPC) avec un niveau de classe de type **C**.

En revanche, ne sont pas éligibles les trajets qui se trouvent en concurrence directe avec les lignes structurantes des réseaux métropolitains, à savoir le métro, le tramway et les lignes de bus à haut niveau de service (BHNS).

La non-concurrence s'apprécie cumulativement au regard des trois critères suivants :

- Le trajet ne doit nécessiter qu'un seul mode de transport en commun, sans correspondance ;
- La distance de marche pour accéder au transport en commun ne doit pas excéder dix (10) minutes ;
- Une solution de transport en commun doit être disponible à moins de dix (10) minutes de l'heure de départ souhaitée par l'utilisateur.

Article 6 MONTANT DE LA CAMPAGNE

Les conducteurs et passagers effectuant le trajet sont incités selon les règles suivantes :
subvention = participation Conducteur moins Ticket Passager, à savoir :

- Tarifs du service « lecovoiturage »

Pour le conducteur :

Rémunération forfaitaire pour un trajet de 5 à 20 km	2€
Puis entre 20 et 30 km	0,10€ / km
Au-delà de 30 km	La rémunération du conducteur est complétée par la participation financière du passager

Pour le passager :

Prix du ticket passager abonné aux transports métropolitains (mensuel ou annuel) (de 5 à 30 km)	Gratuit
Puis au-delà de 30km	0,10€ / km
Prix du ticket passager non abonné aux transports métropolitains (de 5 à 30 km)	0,50€
Puis au-delà de 30km	0,10€ / km

L'Opérateur s'engage à reverser les sommes conformément au présent article.

À la demande expresse et motivée de la Métropole, les niveaux d'incitations prévus dans le présent article de la convention peuvent être modifiés à l'issue d'un préavis de 2 mois.

- Incitation financière reversée au conducteur

Dans le cas où le passager est détenteur d'un abonnement aux transports en commun métropolitains (mensuel ou annuel), le cofinancement maximum de la Métropole est de 3€ par trajet et par passager. Ce cofinancement est plafonné à 2,50€ dans le cas où le passager ne détient pas d'abonnement transport en commun.

Ce cofinancement est limité à 2 trajets et 6 passagers transportés maximum par conducteur et par jour (à raison de 3 passagers par trajet).

- Opérations spéciales

Le Président de la Métropole ou son représentant dûment habilité est autorisée à prendre toute décision nécessaire à la mise en œuvre temporaire de mesures de gratuité, de modulation ou de bonification tarifaire du service en cas de circonstances exceptionnelles, notamment :

- un épisode de pollution atmosphérique entraînant la mise en œuvre de mesures de circulation différenciée
- des perturbations majeures dans les transports
- un évènement local majeur justifiant une incitation au report modal.

Le Président rend compte au Conseil métropolitain, lors de la plus proche séance, des décisions prises en application du présent article. Les dates de début et de fin des opérations spéciales éligibles à la participation financière de la Métropole sont déterminées à sa seule initiative et communiquées expressément par écrit à l'opérateur

Article 7 DONNÉES SUR L'OPÉRATION

Pour permettre le versement de l'incitation, l'Opérateur de covoiturage s'engage à fournir ses données auprès du Registre de preuve de covoiturage opéré par la Direction Générale des Infrastructures des Transports et de mobilités.

Ces données sont définies dans l'annexe 4 des Conditions Générales d'utilisation du Registre de Preuve de covoiturage.

Les parties à la présente convention respectent strictement les conditions générales d'utilisation du Registre de preuve de covoiturage.

Article 8 MODALITES DE VERSEMENT

Le Mandataire est tenu d'ouvrir un compte bancaire dédié aux opérations réalisées dans le cadre de la présente convention.

La Métropole Aix-Marseille-Provence crédite sur le compte dédié une avance de 400 000 euros dès la notification de la présente convention.

Karos devra prévenir la Métropole lorsque le seuil minimal de 150 000 € de trésorerie sera atteint.

Avant de pouvoir reconstituer l'avance, la Métropole doit régulariser par mandat le précédent règlement (ordre de paiement) auprès du service de gestion comptable.

A l'appui du mandat, il devra être fourni un état récapitulatif individualisé des crédits consommés sur la période. Le plafond du montant de l'avance dont peut disposer Karos est de 400.000,00 euros.

En cas d'annulations de prestations, le mandataire annulera la consommation de l'avance à due concurrence.

Le versement de l'incitation financière est réalisé par Karos en tant que mandataire de la Métropole dans le cadre du mandat dont les conditions sont précisées en article 13.

KAROS tient à jour pendant toute la durée de la présente convention, un fichier présentant au premier euro, un état Récapitulatif indiquant le nombre total de trajets effectués ainsi que la somme totale des montants d'incitations financières versées sur la période considérée [dans le cadre d'une convention suivie par le registre de preuve de covoiturage : Il sera conforme à l'état récapitulatif publié par le Registre de preuve du covoiturage.]

Karos fournira mensuellement un état récapitulatif des sommes versées aux covoitureurs (ci-après "l'État Récapitulatif"). Cet État Récapitulatif liste au minimum les informations suivantes, pour chaque trajet ayant donné lieu à une incitation financière :

La date du trajet,

La commune d'origine et la commune de destination du trajet,

Le kilométrage du trajet

Le montant de l'allocation incitative.

Article 9 CONTRÔLE

La Métropole se réserve le droit de prendre toute disposition jugée nécessaire pour contrôler la bonne application de la présente convention, et notamment des demandes de documentation, un contrôle sur site, des audits techniques et financiers.

En cas de non-respect avéré de cette convention, la Métropole, après demande de mise en conformité, pourra résilier de plein droit la présente convention.

Article 10 FRAUDE

La mise en œuvre des moyens nécessaires à la lutte contre la fraude aux incitatifs financiers relève de la responsabilité de l'opérateur du service public lecovoiturage (KAROS) dans le cadre de la présente convention.

En cas de constatation d'une fraude avérée, l'opérateur du service public lecovoiturage (KAROS) transmet cette information au registre de preuve de covoiturage dans les modalités prévues par ses CGU, quel que soit le montant et le nombre de trajets concernés par cette fraude.

En cas de constatation d'une fraude avérée et dans le cas où l'incitatif n'a pas encore été versé au bénéficiaire, l'opérateur du service public lecovoiturage (KAROS) en bloque le versement sans délai et s'engage à transmettre à la Métropole les informations d'identification de l'usager fraudeur. La Métropole se réserve le droit d'engager à l'encontre de l'usager fraudeur une procédure de recouvrement des incitatifs perçus par fraude dans le respect des conditions du contradictoire prévues à l'article L122-1 du code des relations entre le public et l'administration¹.

En cas de bannissement d'un conducteur ayant réalisé un trajet sur le territoire, l'opérateur s'engage à transmettre au RPC, l'identifiant de l'utilisateur banni correspondant à "operator user id". L'opérateur du service public lecovoiturage (KAROS) transmet chaque mois à la Métropole des données de suivi du nombre de conducteurs et passagers bannis et du nombre de trajets frauduleux détectés.

Article 11 COMMUNICATION

L'Opérateur de covoiturage s'engage à mentionner la Métropole, financeur de l'Opération, sur son service (site Internet et applications mobiles) ainsi que sur tout acte de communication ou d'information destiné au public concernant l'Opération.

L'ensemble des documents de travail élaborés dans le cadre de cette convention portent le logo des parties et font l'objet d'une consultation des parties avant diffusion.

Article 12 ASSISTANCE TECHNIQUE

L'Opérateur de covoiturage prendra en charge toute assistance technique sollicitées par les Covoitureurs, dans le respect de ses conditions générales d'utilisation du service de KAROS.

¹ L'opérateur du service public lecovoiturage (KAROS) s'engage à préciser au sein de CGU signées par l'usager, les risques encourus en cas de comportement frauduleux, ainsi que les conditions de la procédure de recouvrement.

L'Opérateur de covoiturage se tient à la disposition de la Métropole pour répondre à toute question que celle-ci pourrait se poser ou qui lui serait posée par les participants à l'Opération, ou tout autre acteur ou partenaire de la Métropole.

Article 13 MANDAT D'ATTRIBUTION D'ALLOCATION FINANCIÈRE

1. Nature des opérations et pouvoirs confiés au Mandataire

Dans le cadre de l'attribution d'une incitation financière aux covoitureurs, le Mandant donne mandat au Mandataire pour verser ces incitations financières aux covoitureurs selon les modalités définies à la présente Convention (le "Mandat" ou la "Convention de mandat").

Le Mandataire agit au nom et pour le compte du Mandant dans les conditions définies au présent Mandat. A ce titre, le Mandataire est notamment chargé d'appliquer l'incitation mise en place par le Mandant, selon la politique de soutien au covoiturage définie par ce dernier et convenue dans le cadre de l'attribution de l'incitation financière dont les modalités de versement sont notamment prévues à l'article 8. Conformément aux dispositions de l'article D. 1611-20 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), dans tous les documents qu'il établit au titre du mandat, le mandataire fait figurer la dénomination du mandant et la mention qu'il agit au nom et pour le compte de ce dernier.

Ce mandat est conclu conformément aux articles L. 1611-7-2-II et D. 1611-16 et suivants du CGCT et à la convention portant sur l'opération d'incitation financière conclue entre les Parties.

Au titre de sa mission et en vertu du Mandat qui lui est confié, le Mandataire est habilité à réaliser les opérations de versement des incitations financières calculées pour chaque covoitureur, dès validation du trajet effectué et éligible à l'incitation financière.

Il aura en charge :

- La vérification de l'éligibilité du trajet effectué par le covoitureur à l'incitation financière,
- La vérification de la conformité des trajets effectués selon les critères du RPC et les classes de preuves définies comme éligibles par la présente convention,
- Le versement des incitations financières,
- La récupération des versements indus auprès de l'utilisateur est réalisée par le mandataire dans le cadre de la procédure de recouvrement amiable dont il est responsable. Dans le cadre d'une fraude du covoitureur, KAROS est tenu à la seule mise en œuvre des moyens nécessaires au recouvrement amiable de l'indu. Dans le cadre d'une erreur de KAROS seul, des éventuels indus relèvent de la responsabilité de KAROS et la collectivité peut en demander le recouvrement.

2. Durée du Mandat

Le Mandat est donné pour toute la durée de l'Opération qui s'étend du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2027.

La convention de mandat entre en vigueur le 1er janvier 2026 et s'achèvera après le versement de la totalité des sommes qui seraient éventuellement dues par le mandant auprès

du Mandataire.

L'exécution de la convention de mandat est réalisée par le Mandataire à titre onéreux dans le cadre de contrats portant sur le déploiement d'une solution de covoiturage nommée « lecovoiturage ».

3. Obligations à la charge du Mandataire

Le Mandataire tient une comptabilité séparée qui retrace l'intégralité des mouvements de caisse opérés pour le versement des dépenses engagées par le Mandataire visées au présent Mandat et pour la perception des recettes (recettes des passagers ou reversements de la Métropole, ainsi que le remboursement des éventuelles dépenses indûment versées conformément à l'article D. 1611-22 du CGCT.

Obligation de contrôles : Pour le versement des incitations aux covoitureurs, le Mandataire a l'obligation d'exercer les contrôles suivants :

- Un contrôle de la régularité des trajets,
- Un contrôle de la régularité des versements,
- Un contrôle des demandes de paiement des covoitureurs.

Pour le remboursement d'éventuels versements indus effectués, le Mandataire exerce les contrôles suivants :

- Un contrôle de la validité de la dette,
- Un contrôle du caractère libératoire du paiement.

Reddition annuelle des comptes : Une reddition des comptes et des pièces justificatives est réalisée annuellement [conformément au modèle en Annexe 1]. La date limite de transmission de la reddition annuelle est fixée de la façon suivante :

- Arrêt des comptes : 31/12
- Transmission : 15/02 année N+1

Les comptes produits par le Mandataire retraçant la totalité des opérations de dépenses (et de recettes le cas échéant) décrites par nature, sans contraction entre elles, ainsi que la totalité des opérations de trésorerie par nature. Ils comportent en outre :

- la balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition,
- les états de développement des soldes certifiés par l'organisme mandataire conformes à la balance générale des comptes,
- la situation de trésorerie de la période,
- pour les éventuelles dépenses à tort, un état précisant la nature de la dépense et les motifs de la restitution, le montant de la dépense à rembourser, les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes. Il est précisé que ne sont remises au moment de la reddition des comptes que les pièces qui n'auraient pas été transmises précédemment.

Clôture :

Au plus tard un mois après l'expiration de la convention, le mandataire reversera à la Métropole la totalité des sommes non utilisées. Ce reversement s'effectuera à l'appui d'un état récapitulatif des sommes reversées aux Covoitureurs au titre des trajets éligibles.

4. Contrôles comptables du Mandataire par le Mandant

Le Mandataire est soumis aux contrôles du comptable du Mandant (article R1617-174 du CGCT). Ces contrôles s'étendent aux systèmes d'information utilisés par le Mandataire pour l'exécution des opérations qui lui sont confiées.

Le mandataire est soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le comptable public assignataire ou l'ordonnateur (art D1611-26 CGCT)

5. Assurance

L'assurance souscrite par le Mandataire devra notamment couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des actes qu'il accomplit au titre du présent Mandat.

L'attestation d'assurance devra être transmise au Mandant à première demande de ce dernier.

Article 14 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives de la convention sont les suivantes :

- La présente convention datée et signée ;
- Les annexes 1 (modèle d'état comptable) et 2 (délibérations du Conseil Métropolitain portant sur la mise en œuvre puis la poursuite du service public de covoiturage métropolitain dénommé « lecovoiturage »).

Article 15 RESILIATION DE LA CONVENTION

A la demande expresse et motivée de l'une des parties, la présente convention peut être résiliée en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations essentielles à la réalisation de l'Opération. La résiliation est effective à l'issue d'un préavis d'un mois démarrant à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;
- si l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure, telle que définie par la jurisprudence administrative.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé à un arrêté définitif des comptes. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre

droit à aucune indemnisation de KAROS. Le Mandataire ne pourra se soustraire à l'obligation de reversement des fonds qui n'auraient pas été versés aux conducteurs-covoitureurs. Le Mandant pourra émettre un titre de recettes.

Article 16 REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait intervenir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation des présentes conditions. A défaut de règlement amiable, dans un délai de 3 mois courant à compter de l'envoi par la Partie la plus diligente d'une lettre recommandée avec accusé de réception, le différend sera porté devant la juridiction compétente.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, signés par les parties et notifiée le

Fait à Marseille, le

Pour la Métropole

Pour KAROS

Le Président

Joachim RENAUDIN
Directeur général

ANNEXE 1 - MODÈLE D'ÉTAT COMPTABLE

Une facture d'abondement avec un fichier CSV pour la période de facturation composé des colonnes suivantes :

Date, latitude départ, longitude départ, départ code postal, départ ville, distance, latitude arrivée, longitude arrivée, code postal arrivée, ville, heure départ / arrivée nombre de passagers, prix de base passager, montant dû conducteur, montant abondement Karos, montant remboursement.

Extrait de l'export CSV :

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M
Date	Départ latitude	Départ longitude	Départ Code postal	Départ Ville	Arrivée latitude	Arrivée longitude	Arrivée Code postal	Arrivée Ville	Distance	Prix passager	Recette perçue	Abondement Karos

Portail de facturation variable :

The screenshot shows the Karos France portal interface. On the left, a sidebar contains the Karos logo and the text: "Bienvenue sur le portail de Karos France. Surveillez vos abonnements, mettez à jour vos informations de facturation et téléchargez vos factures." Below this is a white input field. The main content area displays "Abonnement KT" with a large "0,00 €" amount and the due date "À payer le 30 nov. 2024". There are buttons for "Détails de l'abonnement" and "Détails de facturation". A "Modifier les informations" link is also visible. At the bottom, a "Factures" section shows a bill for "4 nov. 2024" with a value of ",00 €" and a "Facture d'Abondement" link.